



Informations de base	
<p>2021/0060(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	En attente de la décision de la commission parlementaire
<p>Mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts. Refonte</p> <p>Subject</p> <p>6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		WINKLER Iuliu (EPP)	06/11/2024
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		WINKLER Iuliu (EPP)	22/04/2021
	Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		AUBRY Manon (The Left)	01/07/2021
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Instruments de politique étrangère		BORRELL FONTELLES Josep	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

12/03/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0115 	Résumé
24/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0060(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 113 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	INTA/10/00144

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0115 	12/03/2021	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
HOOGEVEEN Michiel	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	05/10/2021	Kimberley Process Civil Society Coalition

Mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts. Refonte

OBJECTIF : mettre en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (refonte).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il est nécessaire, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.

Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés, en préservant totalement la substance de ceux-ci.

CONTENU : la proposition de refonte du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil vise à instaurer au sein de l'Union un système de certification et de contrôle des importations et des exportations de diamants bruts aux fins de la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley, en vue d'éviter que le commerce de diamants de la guerre ne serve à financer les actes de violence déployés par les mouvements rebelles et leurs alliés pour ébranler les gouvernements légitimes.

Régime d'importation

Le règlement proposé interdit l'importation de diamants bruts sur le territoire de l'Union ou du Groenland à moins que trois conditions soient remplies :

- les diamants bruts sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente d'un participant au processus;
- les diamants sont transportés dans des conteneurs inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par ce participant ne sont pas brisés et;
- le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

Lorsqu'une autorité de l'Union établit que ces conditions sont remplies, elle doit le confirmer sur le certificat initial et fournir à l'importateur une copie authentique et infalsifiable de ce certificat confirmé. Dans le cas contraire, la cargaison est saisie.

Régime d'exportation

Pour qu'une cargaison de diamants bruts puisse être exportée depuis l'UE et le Groenland, elle doit être transportée dans un conteneur inviolable et accompagnée d'un certificat infalsifiable délivré par l'autorité de l'UE du pays exportateur.

Le certificat de l'Union sera valable pour l'exportation pendant deux mois au maximum à compter de la date de délivrance. Si les diamants bruts ne sont pas exportés dans ce délai, le certificat de l'Union sera renvoyé à l'autorité de l'Union qui l'a délivré.

Rapports mensuels

Les autorités compétentes des pays de l'UE devront soumettre des rapports mensuels à la Commission au sujet des certificats d'importation et d'exportation qui ont été émis et qu'elles ont validés. Les originaux des certificats soumis à des fins de vérification devront être conservés durant une période minimum de trois ans par l'autorité de l'Union.

Autoréglementation de l'industrie

Les organisations représentant les négociants en diamants bruts qui, aux fins de la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley, ont mis sur pied un système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie, pourront demander à la Commission d'être admis sur la liste de l'annexe V du règlement.

Ces organisations devront alors s'engager à ne vendre que des diamants provenant de sources légitimes en conformité avec les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et du système de certification du processus de Kimberley et garantir par écrit sur la facture accompagnant chaque vente que les diamants bruts vendus ne sont pas des diamants de la guerre.

Obligation de diligence

Afin de renforcer l'efficacité du système de certification, le règlement contient des dispositions visant à prévenir tout contournement ou tentative de contournement. De même, les fournisseurs de services connexes ou directement liés seraient tenus de faire diligence afin d'établir que les dispositions du règlement sont dûment appliquées.